

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 5^{ème} partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique),

Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M.Jean-Yves MERLET, 5^{ème} Adjoint, **Considérant** que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie.

ARRÊTE

ARTICLE I

Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement sur la Rue Du Guichet.

ARTICLE II

A dater du présent arrêté :

- La voie est à sens unique de circulation reliant la rue du Pont de la Ville à la rue Albert Deman,
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation sur toute sa longueur,
- A son intersection avec la rue de la Demoiselle, les véhicules circulant sur la rue du Guichet n'ont pas la priorité. Un « CEDEZ LE PASSAGE » est implanté à son intersection,
- A son intersection avec la rue Albert Deman, il est instauré une priorité à droite pour les usagers circulant sur la Rue du Guichet,
- Est mise en place une structure routière de type chicane, au niveau des numéros 20 et 26 en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.,
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

ARTICLE III

Les dispositions susvisées ne font pas obstacles à l'application de mesures temporaires qui seraient édictées par des circonstances à caractère transitoire.

ARTICLE IV

Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5.

ARTICLE V

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

ARTICLE VI

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VII

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VIII

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 13. décembre 2024
Pour le Maire, Christophe HOGARD,
Et par délégation,
Jean-Yves MERLET, 5^{ème} Adjoint

Publié électroniquement le 17/12/2024

